

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 823

présenté par

Mme Rabault, M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pires Beaune et les membres
du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un bilan des obligations comptables des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905, telles que définies par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de préciser les obligations comptables des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

En effet les associations sont soumises à la tenue d'une comptabilité, dont le degré et la nature dépendent de la taille de l'association, de la source de ses financements, de son activité ou encore de l'exercice ou non d'une activité lucrative.

Or, l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations, révisé les obligations comptables des associations culturelles, prévues à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, en supprimant leur obligation de tenir un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un compte financier. Désormais, les associations culturelles doivent seulement dresser chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Cette demande de rapport vise donc à demander au Gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles les associations culturelles bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport aux autres associations, qui sont elles soumises à l'obligation de tenir une comptabilité.